GROUPE PARTOUCHE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 192.540.680 €uros
Siège social : 141 bis rue de Saussure - 75017 PARIS
RCS PARIS 588 801 464

RAPPORT DU DIRECTOIRE PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 11 AVRIL 2018

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis, ce jour, en Assemblée Générale afin que vous vous prononciez sur des résolutions à caractère extraordinaire portant sur les points suivants :

I.- Délégation de compétence au Directoire de procéder à une réduction de capital par annulation des actions propres rachetées dans les conditions prévues par l'article L.225-209 du Code de commerce

Au terme de la onzième résolution, nous vous demandons de déléguer au Directoire, pour une durée de dix-huit mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider en une ou plusieurs fois une réduction du capital social par annulation des actions propres rachetées par la société dans les conditions légales.

Le montant total des réductions de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées serait limité à 10% du montant du capital social de la Société au jour où le Directoire prendrait une décision d'annulation et par périodes de vingt-quatre mois pour l'appréciation de cette limite, étant en outre précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital social qui sera le cas échéant ajusté pour tenir compte des opérations qui l'affecteraient postérieurement à la présente assemblée.

Le Directoire est favorable à l'adoption de la dix-huitième résolution présentée à l'assemblée générale des actionnaires.

II.- FIXATION DU MODE DE DESIGNATION ET DE LA DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS DES SALARIES SIEGEANT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE (art L225-79-2 du code de commerce)

Nous vous rappelons que l'article L.225-79-2 du Code de commerce dispose que :

« I- Dans les sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, il est stipulé dans les statuts que le conseil de surveillance comprend, outre les membres dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-69 et L. 225-75 du présent code, des membres représentant les salariés. .../...

III. – Dans les six mois suivant la clôture du second des deux exercices mentionnés au I, après avis, selon le cas, du comité de groupe, du comité central d'entreprise ou du comité d'entreprise, l'assemblée générale extraordinaire procède à la modification des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance représentant les salariés.../...

C'est ainsi, qu'après avoir consulté le comité de groupe lors de sa réunion du 7 décembre 2017, il apparait opportun de confier au comité de groupe le soin de désigner le représentant des salariés qui siègera au conseil de surveillance.

S'agissant de la durée du mandat, celle-ci conformément à la loi ne pouvant excéder 6 ans, nous vous proposons de bien vouloir la fixer à 2 (deux) ans.

III- MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 DES STATUTS RELATIF AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nous vous proposons en conséquence de l'adoption de la résolution précédente de modifier l'article 20 des statuts comme suit :

« Article 20 - Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.
Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, parmi ses membres. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le conseil de surveillance compte en outre parmi ses membres, et ce conformément à la loi, au moins un représentant des salariés, désigné par le comité de groupe.

2 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance représentant des salariés est de 2 ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 85 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.

3 - Chaque membre du Conseil de surveillance à l'exception des représentants des salariés doit être propriétaire d'une action de la société.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

4 - En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

En cas de vacance du siège d'un représentant des salarié par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le siège vacant est pourvu par nomination d'un nouveau salarié par le comité de groupe /... »

IV.- MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

L'article 142 de la loi n° 2016-1691 du 9 Décembre 2016 a notamment modifié l'article L. 225-36 du Code de commerce afin de permettre au Conseil de surveillance, toujours sous réserve de ratification de la décision par l'Assemblée Générale Ordinaire, de déplacer le siège social de la société non plus dans le même département ou dans un département limitrophe, mais sur le territoire français.

Nous vous proposons, en conséquence, la modification de l'article 4 des statuts intitulé « SIEGE SOCIAL » qui serait rédigé comme suit :

« *ARTICLE 4.- Siège - Succursale*

*Le siège social est fixé au : **141 bis rue de Saussure - 75017 PARIS***

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil de surveillance apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

V.-PRINCIPE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AU SALARIÉS

Nous vous rappelons que l'Article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce dispose que : *« Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à la section IV du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3% du capital. .../... ».*

Conformément à ces dispositions, les Actionnaires ayant été appelés à délibérer sur ce point au cours de l'Assemblée Générale du 15 janvier 2015, vous aurez, en conséquence, à vous prononcer, à nouveau, sur la réalisation ou non d'une augmentation de capital social effectuée dans les conditions prévues aux Articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Nous vous précisons qu'en cas d'adoption de cette décision d'augmentation de capital réservée, il conviendrait de prévoir que :

- le Directoire disposera d'un délai maximum de trois (3) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux Articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et R. 3332-1 du Code du travail ;

- le Directoire sera autorisé à procéder dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la décision à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% du capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et

réalisée conformément aux dispositions des Articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraînera la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

- Il est toutefois précisé que le prix d'émission des actions à émettre, en application du de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20% ou 30% dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale, à la moyenne des premiers cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du directoire relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieure à cette moyenne.

Cette proposition vous est faite pour satisfaire à l'obligation légale précitée. Toutefois, nous ne jugeons pas opportun dans les circonstances actuelles, d'adopter ce projet et nous vous proposons de rejeter la résolution qui vous est soumise.

Nous vous invitons en conséquence à adopter les résolutions, 12, 13, et 14 que nous soumettons à votre approbation, et à rejeter la résolution 15.

Le Directoire

